

# BGer 1E.14/2000 vom 1. Februar 2001

Bundesgericht, 2001-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1E.14\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1E.14_2000)

FR: TF 1E.14/2000 du 1 février 2001

IT: TF 1E.14/2000 del 1 febbraio 2001

## Regeste

Transport (sans circulation routière)

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision incidente, prise dans le cadre de la procédure pendante devant la Commission de recours (cf. art. 45 al. 2 let. g et 55 al. 2 PA). Comme la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouverte contre la décision finale (cf. art. 98 let. e, art. 99 al. 1 let. c et al. 2 let. d OJ), elle l'est également contre la décision incidente (cf. art. 101 let. a OJ). Les époux X. \_\_\_\_\_, propriétaires d'un terrain visé par la procédure d'expropriation ouverte en relation avec les travaux litigieux, ont manifestement qualité pour recourir (art. 103 let. a OJ). Le délai de recours est en pareil cas de dix jours dès la notification de la décision (art. 106 al. 1 OJ); il a été respecté en l'espèce, quand bien même la date de la notification n'a pas été déterminée avec certitude. En effet, l'acte de recours a été déposé pendant les fêtes de l'art. 34 al. 1 let. c OJ (du 18 décembre au 1er janvier inclusivement) et, même dans l'hypothèse d'une notification postale le lendemain de la date de la décision (soit le mercredi 6 décembre 2000), le délai de dix jours ne parvenait pas à échéance avant le dernier jour ouvrable précédant ces fêtes (soit le vendredi 15 décembre 2000 - cf. art. 32 OJ). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

En critiquant le retrait de l'effet suspensif en instance inférieure, les recourants font valoir en substance que certains travaux prévus sur leur parcelle (mur de soutènement et talus) modifieraient de façon inadéquate la configuration du terrain, et qu'ils ne correspondraient pas au plan d'expropriation. Le dossier révèle que ces travaux doivent être réalisés à l'intérieur des emprises - définitive (303 m<sup>2</sup>) et provisoire (157 m<sup>2</sup>), selon le projet mis à l'enquête - définies par le plan des droits à exproprier (voir aussi le plan des profils en travers). Les CFF ne peuvent donc pas procéder aux aménagements litigieux tant que les droits réels nécessaires ne leur ont pas été transférés ou tant qu'ils n'ont pas été autorisés à prendre possession de ces droits de manière anticipée; ils l'admettent du reste eux-mêmes dans leur réponse au recours de droit administratif. La procédure d'envoi en possession anticipé est réglée à l'art. 76 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) ainsi qu'à l'art. 18k al. 3 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742. 101); cette décision est de la compétence du président de la Commission fédérale d'estimation (art. 76 al. 2 LEx, art. 18k al. 3 LCdF). La procédure d'envoi en possession anticipé permet aux expropriés de faire valoir leurs droits en temps utile et d'exposer leurs objections à une réalisation immédiate du projet, avant le paiement de l'indemnité, voire avant l'issue des procédures de recours contre l'approbation des plans. C'est pourquoi, selon la jurisprudence, l'effet suspensif ne doit en règle générale pas être accordé dans le cadre de ces procédures de

recours car il faut laisser le soin au président de la Commission fédérale d'estimation d'effectuer la pesée des intérêts dans chaque cas particulier, lorsque l'envoi en possession anticipé est requis ( ATF 115 Ib 94 ss). Ce principe jurisprudentiel, s'appliquant à l'origine à la procédure de recours de droit administratif au Tribunal fédéral, doit également valoir pour la procédure devant la Commission de recours, instituée à la suite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2000, de la loi fédérale du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 1999 3071; cf. le nouvel art. 11 LCdF ). Aussi le retrait de l'effet suspensif était-il, pour ces motifs d'ordre formel, justifié. Le recours de droit administratif est en conséquence mal fondé.

### **E. 3**

Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire (cf. art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ et 114 al. 1 LEx). Les recourants, qui ont procédé sans l'assistance d'un mandataire, n'ont pas droit à des dépens ( art. 159 al. 1 et 2 OJ et 115 LEx).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.